ORDONNANCE DU ROI,

Pour défendre à toutes personnes non admises dans l'état Militaire, d'en porter les distinctions.

Du 13 Octobre 1782.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée, qu'au préjudice des Ordonnances & Réglemens concernant l'habillement & l'équipement de ses Troupes, des particuliers sans état & aucun grade militaire, portent des épaulettes sur leurs habits, des cocardes à leurs chapeaux, & des dragonnes à leurs épées; & voulant faire cesser cet abus, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que ses Ordonnances & Réglemens, notamment celui du 21 Février 1779, concernant l'habillement & l'équipement de ses Troupes, seront exécutés. Fait en conséquence

THE NEWBERRY LIBRARY

Sa Majeſté défenſes à toutes perſonnes non admiſes dans l'état Militaire, de porter des habits uniformes, ni aucun vêtement chargé d'épaulettes; des cocardes à leurs chapeaux, de quelque couleur qu'elles ſoient, & des dragonnes à leurs épées, ſous peine d'être empriſonnées ſur le champ, & punies ſuivant la rigueur des Ordonnances. Défend Sa Majeſté aux Officiers de ſes Troupes de porter d'autres épaulettes & dragonnes que celles diſtinctives du grade militaire dont ils auront obtenu les Lettres & Commiſſions; & ajoutant à ſes précédens Réglemens, défend pareillement Sa Majeſté aux Officiers de ſes Troupes de porter des cocardes à leurs chapeaux, lorſqu'ils ne ſeront point en habit uniforme.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux de ſes Provinces, aux Commandans en icelles, & à ceux de ſes Villes & Places; aux Officiers Généraux chargés de l'inſpection de ſes Troupes, & autres, ainſi qu'au Lieutenant Général de Police de Paris, aux Intendans des Provinces, Commiſſaires des Guerres, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, chacun en ce qui peut les concerner, de tenir la main à l'exacte obſervation de la préſente Ordonnance; d'empêcher

les contraventions qui pourroient y être faites, ou d'en informer le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

FAIT à la Muette le treize Octobre mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SEGUR.

JEAN-CHARLES-PIERRE LE LENOIR, Chevalier, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.

Vu l'Ordonnanee du Roi ci-dessus : NOUS ordonnons qu'elle sera imprimée, lue, publiée & affichée dans la ville & fauxbourgs de Paris, pour être exécutée selon sa forme & teneur. FAIT à Paris, en notre Hôtel, le douze Novembre mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé *LENOIR.* Et plus bas, *Par Monseignenr.* Signé *BARBAU.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1782.

2515

Douanes

Loi

Sur la liberté de l'exportation des ouvrages d'orfévrerie & de Joaillerie.

15 Septembre 1792.